COMMUNE DE CARSPACH

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CARSPACH

DE LA SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2023

Sous la présidence de Monsieur le Maire, Rémi SPILLMANN
sur la convocation qui leur a été faite en date du 17 novembre 2023,
sont :

Présents : M. Jean-Yves MOSSER, 1er adjoint, Mme Véronique LIDIN, 2ème adjointe - M. Philippe WALCH, 3ème adjoint - Mme Agnès HARNIST, 4ème adjointe - M. André DUSIC, 5ème adjoint - Mme Maryse DELATTRE - Mme Brigitte HORNY - M. Pascal HELL (arrivé au point 5.1) – M. Claude LEBOURGEOIS - Mme Isabelle GRZESIK - M. Christophe KNECHT (a quitté la séance au point 5.2) - Mme Christelle FAFFA - M. Laurent KELLER – Mme Anne SCHILLINGER – M. Dany HARTMANN - Mme Céline HOUX - M. Benoît PETER.

Excusée : Mme Sylvie HILBOLD.

Également présent :
Monsieur Christophe GISSINGER, Secrétaire Général
Mme Audrey BAEHLER-LINDECKER, Responsable des affaires générales et financières.

Secrétaire de séance : Mme Véronique LIDIN, assistée de Mme Audrey BAEHLER-LINDECKER.

M. le Maire remercie l'ensemble des conseillères et conseillers présents et rappelle l'ordre du jour :

POINT 1 : Approbation du PV de la séance du 23 octobre 2023.

POINT 2 : AFFAIRES INTERCOMMUNALES

Compte-rendu des délégués représentant la commune dans les différentes structures intercommunales ;

POINT 3 : CHASSE COMMUNALE

1. Loyers applicables au 02/02/2024 ;
2. Permissionnaires pour le lot N°02.

POINT 4 : PERSONNEL COMMUNAL

1. Projet de prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ;
2. Avenant à la convention de participation à la protection sociale complémentaire ;

3. Modification du tableau des effectifs.

POINT 5 : AFFAIRES TECHNIQUES

1. Point sur les travaux en cours ;
2. Aménagement de la Place des Fêtes : présentation de l'avant-projet définitif ;
3. Aménagement de la Place des Fêtes : approbation du plan de financement (pour subvention).

POINT 6 : LOCATIONS

Convention d'occupation partagée avec la Communauté de communes SUNDGAU.

POINT 7 :

Désignation du référent déontologue pour les élus locaux : convention d'adhésion à la mission d'assistance mise en place par le centre de gestion du Haut-Rhin.

POINT 8 : SECURITE

Information Plan Communal de Sauvegarde et Réserve Communale de Sauvegarde.

POINT 9 : ELECTIONS

Désignation des membres de la Commission de contrôle de la liste électorale.

POINT 10 : AFFAIRES FINANCIERES

1. Elus : Modalités de remboursement des frais pour les élus municipaux ;
2. Modification du tableau des subventions 2023.

POINT 11 : APPROBATION DE FACTURES

POINT 12 : DIVERS

POINT 1 : Approbation du PV de la séance du 23 octobre 2023.

Les conseillères et conseillers ont été destinataires du PV de la dernière séance du Conseil Municipal via l'espace privé « élus » du site internet.

M. le Maire demande si les élus ont des remarques à émettre suite à ce PV.

Celui-ci n'appelant pas de remarque particulière, il est proposé à l'Assemblée d'approuver ledit P.V. ; ce qui est fait à l'unanimité des membres présents.

Le registre des délibérations est signé en conséquence.

POINT 2 : Affaires intercommunales

Compte-rendu des délégués représentant la commune dans les différentes structures intercommunales :

M. le Maire demande aux conseillères et conseillers s'ils se sont rendus à des réunions depuis la dernière séance du conseil municipal.

M. Claude LEBOURGEOIS s'est rendu à l'atelier organisé par la Communauté de Communes SUNDGAU (CCS) dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLUi ; l'atelier consacré à l'habitat était très intéressant et a permis aux participants des différentes communes concernées de répondre à un questionnaire ciblé sur le foncier, notamment les surfaces consacrées au bâti.

Dans la continuité du projet de PLUi, M. Jean-Yves MOSSER et Mme Véronique LIDIN se sont rendus à un autre atelier, consacré à la mobilité : maillage des pistes cyclables et lien avec l'économie, thématique également abordé dans un autre atelier ; le rattachement de la vallée de Hundsbach dans le PLUi nécessiterait un rattachement avec Altkirch par exemple, par l'amélioration des voies de circulation. La question du stationnement dans le centre d'Altkirch a été abordée, tout comme l'avancée du projet de zone artisanale.

Mme Maryse DELATTRE s'est rendue au comité syndical de la Brigade verte, durant lequel les nouveaux statuts ont été approuvé. Il y a donc moins de représentants des communes, comme cela avait déjà été évoqué ; le syndicat a également abordé le sujet de la prévention concernant le moustique tigre.

Mme Véronique LIDIN s'est rendue en réunion de Bureau de la CCS, durant laquelle les élus ont abordé les sujets suivants (et qui seront proposés à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire) :

- Subvention à la maison de l'emploi et de la formation
- Demande de subvention pour étude pour un réseau de chaleur à Ferrette
- Accord cadre pour les réparations des réseaux eau et assainissement : en 2022 il y a eu pour 525 000 € de réparations de fuites.
- Versement complémentaire de la taxe de séjour à l'office du tourisme
- Contrat territorial pour le recyclage (Eco jouets, Eco Maison, ameublement…)
- Signature convention écologique, responsabilité élargie du producteur

M. le Maire s'est rendu à une commission Economie de la CCS à FERRETTE ; très peu d'élus étaient présents à cette réunion de travail, mais certains points ont tout de même pu être étudiés.

M. Philippe WALCH a participé à l'assemblée syndicale du SIGFRA le 15 novembre à HIRTZBACH, accompagné de M. André DUSIC. Les activités de la structure sont toujours plus ou moins à l'arrêt en raison des problèmes de personnel récurrents : un employé a attaqué le syndicat aux Prud'hommes, mais le verdict est toujours en attente, le second a demandé une mise en disponibilité (mais ne travaille que 4 mois dans l'année pour le SIGFRA) et le dernier, après une année et demie d'arrêt de travail, ne peut pas travailler en forêt car la réglementation oblige le SIGFRA à réaliser des équipes de trois personnes. Une rupture conventionnelle est donc en négociation, les élus du SIGFRA précisant que les élus du prochain mandat devront décider de maintenir ou non ce syndicat en activité (la commune de CARSPACH souhaitant sortir du syndicat depuis plusieurs années).

POINT 3 : CHASSE COMMUNALE

1. Loyers applicables au 02/02/2024 ;

M. le Maire rappelle que les deux lots communaux ont été renouvelés par convention de gré à gré pour une nouvelle période de neuf années.

Les montants des deux lots communaux sont inchangés, à savoir :

- pour le lot n°01 à l'Association Cynégétique du Forst la somme annuelle de 4 859,00 €
- pour le lot n°02 à Monsieur Jocelyn DICK la somme annuelle de 9 147,00 €
- soit un total de 14 006 € pour une surface de 1182 hectares 93 ares et 96 centiares soit un prix ramené à l'hectare de 11,84 €

Les réservataires des cinq chasses réservées validées lors du dernier Conseil Municipal doivent, conformément au cahier des charges régissant les chasses communales pour le bail 2024-2033, s'acquitter d'une cotisation annuelle assisse sur cette même base.

Le montant pour l'année 2024 de la location des chasses réservées serait le suivant :

M. et Madame Michel et Géraldine de REINACH 68700– MICHELBACH (74,6711 ha)	€ 884,10-
M. Alain de la BIGNE 68700 WATTWILLER (64.2510 ha)	€ 760,73.-
Mme. Françoise de KEROUARTZ 75071 – PARIS (81,4666)	€ 964,56.-
Mme Sophie de GALBERT DEFORREY BRUXELLES (54,164 ha)	€ 640,97.-
MM. Joël et René KAUFFMANN 68130 – ALTKIRCH (25,3772 ha)	€ 300,47.-
	Soit € 3 550,83

Soit au total une recette de 17 556,83 €.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations et charge le Maire de notifier ces nouveaux montants aux différents réservataires.
M. le Maire précise que cette recette permet de couvrir les frais liés à l'assurance (Caisse d'Assurances Accidents Agricoles).

2. Permissionnaires pour le lot N°02.

Agrément de trois permissionnaires pour le lot de chasse n°02 loué à M. Jocelyn DICK

Lors de la signature de la convention de gré à gré, M. Jocelyn DICK, locataire renouvelé du lot de chasse n°02, a présenté aux services de la Mairie trois demandes concernant l'agrément de permissionnaire :

- Monsieur Roso RICARDO, né le 08 juin 1967 à Porrentruy (Suisse) et domicilié à Rue des Rouges-Terres 17, 2900 PORRENTRUY (Suisse)
- Monsieur Cyril DICK, né le 17 mai 1982 à Delémont (Suisse) et domicilié 530 Les Esserts 2903 VILLARS-SUR-FONTENAIS (Suisse)
- Monsieur Yvan CALAME-ROSSET né le 11 novembre 1967 à Le Locle (Suisse) et domicilié 47, La Fabrique 2922 COURCHAVON (Suisse)

Les dossiers comprenant la copie du permis de chasse en cours de validité, un extrait du casier judiciaire ainsi que les références cynégétiques des candidats sont conformes aux dispositions du Cahier de charges de la chasse 2024-2033.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

✓ *en référence aux dispositions du cahier des charges des chasses communales pour la période du 02.02.2024 au 01.02.2033*

- **donne** son accord à l'agrément en qualité d'associé chasseur de :

  Monsieur Roso RICARDO, Monsieur Cyril DICK et Monsieur Yvan CALAME-ROSSET

- **habilite** M. le Maire ou son représentant à signer le document d'agrément qui sera remis aux associés chasseurs.

POINT 4 : PERSONNEL COMMUNAL

1. Projet de prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ;

Le Maire précise que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 (JORF n°0254 du 1 novembre 2023) portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Le Maire propose ainsi de solliciter l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion pour attribuer cette prime aux agents communaux. Les conditions seraient les suivantes :

« La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :
- *les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;*
- *les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :
- *les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;*
- *les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;*
- *les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).*

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1) *avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;*
2) *être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;*
3) *avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.*

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1) *l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;*
2) *les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.*

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par la commune

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	*Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat*
Inférieure ou égale à 23 700 €	*800 €*
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	*700 €*
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	*600 €*
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	*500 €*
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	*400 €*
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	*350 €*
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	*300 €*

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une fraction avec le traitement du mois de janvier 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires. »

Cette prime concernerait donc 11 agents de la commune présents durant la période du 1er juillet 2022 et 30 juin 2023 pour un budget de 7000 €.

2. Avenant à la convention de participation à la protection sociale complémentaire ;

   A) Tarification au 1er janvier 2024

Le Maire précise que le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1er janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.
Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).
Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.
Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.
Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).
La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.
Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.
Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1er janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code des assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;
Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1er janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	**Taux au 01/01/2024**
Incapacité	95 %	0,70 %	**0,82 %**
Invalidité	95 %	0,37 %	**0,44 %**
Perte de retraite	95 %	0,54 %	**0,62 %**
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	**0,34 %**

Article 2 : autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

B) Evolution de la participation de la commune au 1er janvier 2024

En complément de la délibération précédente relative à l'avenant n°03 à la convention de participation en matière de complémentaire prévoyance avec le groupement conjoint CNP Assurances

et SOFAXIS, et géré par le CDG, le Maire propose de définir un nouveau montant de participation de la commune.

Il est précisé que la prise en charge actuelle est de 176,40 € par personne, et que huit de nos agents adhèrent à cette protection.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

de financer par le budget communal 50% de cette augmentation (8,4%). Les 50% restants (8,4%) étant de fait à la charge des agents adhérents au dispositif

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'avis initial du Comité Technique en date du 5 juin 2018 sur la participation de la commune
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
Vu la convention initiale de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
Vu la reconduction de la convention de participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance

Article 1 : de confirmer sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance ;

Article 2 : de fixer le montant de participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 191,22 € par année. (+8,4%)

Article 3 : d'autoriser *le Maire* ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

3. Modification du tableau des effectifs.

A) Création d'un emploi permanant d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe

Le Conseil Municipal, sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent de d'agent technique polyvalent relevant du grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35.00/35èmes), compte tenu d'un avancement de grade.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide

Article 1er : À compter du 1er décembre 2023, un emploi permanent d'agent technique polyvalent relevant du grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35.00/35èmes), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

B) Création d'un emploi permanant d'Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe

Le Conseil Municipal, sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent d'animation relevant du grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures 00 minutes (soit 28/35èmes), compte tenu d'un avancement de grade.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide

Article 1er : À compter du 1er décembre 2023 , un emploi permanent d'agent d'animation relevant du grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures 00 minutes (soit 28/35èmes), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

C) Création d'un emploi permanant d'Adjoint administratif principal de 1ère classe

Le Conseil Municipal, sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35/35èmes), compte tenu d'un avancement de grade.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide

Article 1er : À compter du 1er décembre 2023, un emploi permanent d'adjoint administratif relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35/35èmes), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la

présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

D) Création d'un emploi permanant de rédacteur principal de 2ème classe

Le Conseil Municipal, sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent de rédacteur relevant du grade de rédacteur principal de 2ème classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35/35èmes), compte tenu d'un avancement de grade.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide

Article 1er : À compter du 1er décembre 2023, un emploi permanent de rédacteur relevant du grade de rédacteur principal de 2ème classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35/35èmes), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

POINT 5 : AFFAIRES TECHNIQUES

1. Point sur les travaux en cours ;

Aménagement de la rue des Champs, du Chêne et de la Poste

M. le Maire donne la parole à M. Christophe GISSINGER, secrétaire général, qui précise que le pont de la Rue Oberdorf est désormais ouvert ; le chantier de sécurisation de la Rue des Champs, du Chêne et de la Poste touche presque à sa fin ; il reste de la signalétique à réaliser au niveau du pont ; la commune a demandé au prestataire un devis pour l'installation d'un bac à fleurs fixe pour une finition à la fois propre et jolie dans l'espace vide près du pont. Il manque toujours un lampadaire dans la Rue de la Poste, M. le Maire relance régulièrement l'entreprise HUBER.

Réhabilitation du Presbytère

Le chantier avance bien, une visite sera organisée prochainement avec les élus pour qu'ils puissent observer tous les changements et aménagements déjà réalisés. La maçonnerie de l'extension pour la cage d'escalier sera terminée cette semaine. L'isolation du mur intérieur au rez-de-chaussée est en cours, l'électricien sera présent sur le chantier demain. Le chauffagiste doit intervenir début de semaine prochaine et la chape sera coulée mi décembre.

Rénovation de l'éclairage de la Salle Plessier

Une rencontre a eu lieu avec les représentants du Basket Club Saint Georges au gymnase du quartier Plessier. Des modifications ont été demandées sur les premiers devis (trois entreprises consultées) : changement de tous les luminaires en leds, possibilité de régler l'intensité et de couper les rampes d'éclairage en deux parties pour avoir la potentialité de n'allumer que la moitié de la salle par exemple. Les premiers chiffrages s'élèvent à environ 19 000 € de travaux.

En lien avec l'éclairage, M. le Maire précise, que les luminaires de la Route d'Altkirch sont en panne depuis plusieurs semaines : la défaillance provient d'un câble Enedis, mais pour pouvoir cibler la panne, il faut changer toute l'armoire puisque les départs sont obsolètes et ne permettent pas, dans l'état actuel, de positionner le câble défectueux qui entraînent une coupure globale. Le prestataire intervient régulièrement, en fonction de l'arrivage du matériel nécessaire.

Travaux divers

- Etanchéité de l'école : nous attendons toujours une intervention de la société BANZET qui doit venir effectuer des réparations, mais compte-tenu du délai, nous allons peut-être faire appel à une autre entreprise.
- Aire de jeu école maternelle : le projet qui consistait à la base à changer uniquement la structure pourrait évoluer pour une modification plus à même de faire face aux changements climatiques : désimperméabilisassions du sol, ombrages… Des demandes de devis sont en cours.

2. Aménagement de la Place des Fêtes : présentation de l'avant-projet définitif ;

M. le Maire et les adjoints ont rencontré cet après-midi les représentants des bureaux d'études en charge de ce projet. Des maquettes ont été proposées et sont présentées ce soir dans la salle du conseil. Si l'aspect esthétique et technique proposé est très bien, le budget global projeté par les bureaux d'études n'entre pas dans la fourchette tarifaire que le conseil municipal s'était fixé.
Il a donc été demandé à l'architecte de revoir une partie du dossier, en supprimant notamment certains postes non indispensables et tenant compte des éléments déjà réalisés comme l'étude de sol par exemple.
Le bureau d'ingénierie qui a calculé les recettes prévisionnelles de revente d'électricité doit également reprendre son dossier, les chiffres annoncés étant largement en-deçà de nos estimations.

3. Aménagement de la Place des Fêtes : approbation du plan de financement (pour subvention).

Compte-tenu des éléments indiqués dans le point précédent, M. le Maire propose à l'assemblée, avec l'accord de cette dernière, de reporter ce point à l'ordre du jour du prochain conseil.

POINT 6 : LOCATIONS

Convention d'occupation partagée avec la Communauté de communes SUNDGAU.

Depuis le début de l'année 2023, le périscolaire de la communauté de communes a été transféré au rez-de-chaussée du groupe scolaire élémentaire. La salle à l'arrière de l'école maternelle est uniquement utilisée provisoirement comme bureau dans l'attente d'un raccordement dédié à la fibre). Une convention d'occupation partagée doit donc être réalisée. Il est entendu que la participation pour les fluides et l'entretien des locaux vient en sus.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'acter la convention suivante avec la Communauté de Communes SUNDGAU :

ENTRE

La commune de CARSPACH ayant son siège au 1 rue de l'Eglise CARSPACH (68130) représentée par son Maire, Monsieur Rémi SPILLMANN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du 21 mars 2023

Ci-après dénommée « la Commune »

ET

La Communauté de Communes Sundgau ayant son siège Quartier Plessier à ALTKIRCH (68130), représentée par son Président Monsieur Gilles FREMIOT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du 16 juillet 2020

Ci-après dénommée « la CCS »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET
La Commune, propriétaire, autorise la CCS à occuper les locaux situés 3 place de la paix – 68130 CARSPACH nécessaires à l'organisation d'un accueil périscolaire et extrascolaire qu'elle exerce dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance – Enfance – Jeunesse », non spécifiquement affectés à cette dernière.
De cette location découle les obligations ci-après édictées.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES BIENS
Les locaux partagés comprennent :

- *Un couloir – 40.37 m²*
- *Salle 1 – 43.11 m²*
- *Salle 2 – 51.10 m²*
- *Un préau – 177.07 m²*
- *Un local ménage – 12.01 m²*
- *Des sanitaires – 35.19 m²*

ARTICLE 3. CONDITIONS D'OCCUPATIONS

La CCS s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination et pour les missions destinées à l'accueil des périscolaires.

La CCS devra informer par tous moyens et sans délai la Commune, des éventuels dysfonctionnements ou anomalies des locaux utilisés.

Toute intervention d'entretien ou de réparation demeurera du ressort du propriétaire et il en est de même pour les opérations de maintenance préventive, curative ou de travaux liés aux mises aux normes ou à l'évolution de la réglementation et aux vérifications annuelles.

La CCS s'interdit d'apporter des modifications, démolitions, constructions ou aménagements, sauf convention particulière avec le propriétaire et accord de ce dernier.

ARTICLE 4. ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La CCS atteste que les lieux objets de la présente convention sont assurés par une compagnie d'assurance, pour les risques relevant de l'occupation, de son activité ou au titre de son personnel.

Il fournira l'attestation d'assurance dès la première demande du propriétaire.

ARTICLE 5. DUREE

La présente convention est conclue rétroactivement à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Celle-ci sera reconduite annuellement par tacite reconduction pour un maximum de deux années.

Aux termes de la convention, pour quelque raison que ce soit, un état de sortie des lieux sera réalisé entre la CCS et la Commune. La CCS sera responsable à l'égard de la Commune des dégradations apportées aux locaux occupés, hormis le cas du cas de la vétusté.

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES

La CCS s'acquittera de 1 400 € par an correspond à la période d'occupation indiquée à l'article 5 de la présente convention.

Ce montant ne comprend pas les charges d'électricité, chauffage et d'eau qui seront refacturées à la CCS, ainsi que le nettoyage des locaux qui est réalisé par les agents communaux.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 8. RESILIATION

Le non-respect de la présente convention engendrera sa résiliation de plein droit. La présente convention peut prendre fin à tout moment par l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sur la base d'une information adressée par courrier postal avec accusé réception.

ARTICLE 9. LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

POINT 7 : Désignation du référent déontologue pour les élus locaux : convention d'adhésion à la mission d'assistance mise en place par le centre de gestion du Haut-Rhin.

La loi n° 2022-217 dite « 3DS » du 21 février 2022 et son décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local créent pour chaque élu local le droit, à compter **du 1er juin 2023**, de pouvoir consulter un référent déontologue qui sera : « ***chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques*** *consacrés dans la présente charte* [la charte de déontologie de l'élu local posée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales».

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, le décret du 6 décembre 2022 précise les règles procédurales à suivre pour la désignation du déontologue de l'élu local.
Le déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte, parmi une ou plusieurs personnes n'exerçant pas un mandat d'élu local (ou plus depuis au moins 3 ans), n'étant pas un agent public employé par l'une desdites collectivités, et n'étant pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Le décret prévoit également la possibilité aux collectivités concernées de désigner un même référent déontologue pour leurs élus, par délibérations concordantes.
C'est de par la faculté d'établir des délibérations concordantes que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, en coopération avec l'Association des Maires du Haut-Rhin, se propose d'étendre les compétences de son collège de référents déontologues pour les agents publics mis en œuvre depuis 2018, et d'instituer, par ce biais, la mission du référent déontologue des élus locaux.

Pour rappel, la mission du référent déontologue mise en œuvre par le Centre de Gestion du Haut-Rhin est assurée par trois magistrats, personnalités impartiales, indépendantes et qualifiées dans le domaine de la déontologie, ainsi que par une juriste assistant le collège. Ces magistrats sont, respectivement :

Madame la Présidente de chambre en retraite à la Cour d'appel de Douai ;
Madame la Présidente en retraite du Tribunal administratif de Strasbourg ;
Monsieur Président du Tribunal administratif de Strasbourg.

Le référent déontologue des élus a pour mission de rendre des avis juridiques confidentiels, en vue d'accompagner et de conseiller les auteurs des saisines contre les risques déontologiques, les situations emportant la constitution d'infractions pénales, ou encore contre les conflits d'intérêts, et est donc d'ores et déjà compétent pour répondre aux missions du déontologue des élus locaux.

Dans le cadre de sa mise en place, les motifs de saisine sont strictement circonscrits à la charte de l'élu local, posée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales. Dès lors, toute saisine se situant en dehors du champ de la charte de l'élu local ou répétitive sera frappée par une irrecevabilité.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Désigne** le collège de référents déontologues du Centre de Gestion du Haut-Rhin, comme référent déontologue.

Le collège des référents déontologues est composé de :

Madame la Présidente de chambre en retraite à la Cour d'appel de Douai ;
Madame la Présidente en retraite du Tribunal administratif de Strasbourg ;
Monsieur Président du Tribunal administratif de Strasbourg.

- **Autorise** le Maire, ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin dans le cadre du référent déontologue élus, et tout document y afférent.

POINT 8 : SECURITE

Information Plan Communal de Sauvegarde et Réserve Communale de Sauvegarde.

M. le Maire donne la parole à M. Jean-Yves MOSSER, 1er adjoint, en charge du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et de la Réserve Communale de Sauvegarde (RCS).

M. Jean-Yves MOSSER rappelle que le PCS avait déjà été rédigé il y a quelques temps par Mme Josiane BURKLE et M. Yannick BERBETT.
Aujourd'hui, il est important de la mettre à jour, puisque la loi nous oblige à avoir un document conforme pour le milieu de l'année 2024.
Le PCS permet de mettre en place une organisation pour mieux réagir face à une situation de crise, mais il doit être testé par des exercices réguliers.
Un organigramme de la cellule de gestion de crise est donc acté, dans lequel on retrouve le poste de commandement, d'où vont découler les différents postes (responsables, suppléants, actions terrains, logistique...).
Après avoir présenté à l'assemblée l'organigramme, M. Jean-Yves MOSSER rappelle que la RCS existait déjà mais n'était pas totalement opérationnelle. Une réunion est prévue le 14 décembre à 19h30 avec l'ensemble des personnes qui se sont préinscrites, et qui permettra d'aborder le sujet du règlement intérieur du RCS, les missions, l'engagement. Il sera alors à ce moment-là possible de préparer une première liste des vulnérabilités.

POINT 9 : ELECTIONS

Désignation des membres de la Commission de contrôle de la liste électorale.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commission électorale de contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion,

- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

La commission de contrôle est composée de trois membres :

-Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut le plus jeune conseiller municipal,

-Un délégué de l'administration désigné par le Préfet,

-Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Considérant la candidature de Mme Brigitte HORNY deuxième conseillère municipale prise dans l'ordre du tableau volontaire pour participer aux travaux de la commission, et celle de Madame Maryse DELATTRE, candidate pour le poste de suppléant,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

désigne Madame Brigitte HORNY (née MARME) comme conseillère municipale titulaire pour la commission de contrôle des listes électorales, et Madame Maryse DELATTRE (née HARLET) comme conseillère municipale suppléante.

Pour information, les membres de la commission de contrôle délégué du tribunal et délégué de l'administration sont :

Mme HARTMANN, née RUNSER, Marie-Thérèse, déléguée du tribunal titulaire ;
Mme MESSERLIN, née MEYER, Brigitte, déléguée du tribunal suppléante ;
Mme SCHNELL Martine, déléguée de l'administration titulaire,
Mme LAROQUE, née HELLE, Joëlle, déléguée de l'administration suppléante

POINT 10 : AFFAIRES FINANCIERES

1. Elus : Modalités de remboursement des frais pour les élus municipaux ;

Les élus sont parfois amenés à effectuer des déplacements exceptionnels, dans le cadre de leurs missions.
Le Maire a souhaité cette année se rendre au Salon des Maires de France, organisé par l'Association des Maires de France, à PARIS, accompagné de deux de ces adjoints.

Le Conseil doit donc délibérer pour autoriser le Maire à effectuer ces dépenses exceptionnelles.

Vu le CGCT et notamment les articles les Art. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-3,

Vu le décret n°2021-258 du 14 mars 2021 (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap)
Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques,

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ainsi, l'article L.2123-18 du CGCT dispose que :
« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.
Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.
Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du Conseil municipal.
Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état des frais et après délibération du Conseil municipal.
«.... »
Par ailleurs, l'article L.2123-18-1 précise :

« Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.
Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.
Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.
Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre des missions : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.
Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.
Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état des frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joindra les factures qu'il a acquittées.
Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

D'appliquer les modalités de remboursement des frais pour les élus municipaux selon les articles Art. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-3, dans le cas de déplacements exceptionnels :

- Déplacements : remboursement dans son intégralité, sur présentation des justificatifs (factures...) ;
- Hébergement et repas : remboursement forfaitaire, selon l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

	France Métropolitaine	France Métropolitaine	France Métropolitaine	Outre-Mer	Outre-Mer
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélémy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésir française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14320 F.CFP
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 864 F.CFP

- Les demandes de remboursements seront présentées et délibérées en Conseil municipal ;

2. Modification du tableau des subventions 2023.

Le Conseil a alloué des subventions à diverses associations lors de la séance budgétaire du 21 mars 2023 ;
Parmi ces attributions, la commune alloue une aide à nos associations sportives pour les Jeunes licenciés (17 € par enfant).
Le nombre de licenciés a augmenté, ce qui nécessite de modifier le tableau des subventions.

Il est proposé d'effectuer un mouvement à l'intérieur du tableau, en utilisant une partie attribuée au Théâtre (qui n'a pas de numéro de SIRET et ne peut donc pas toucher la subvention) pour compléter la somme manquante aux jeunes licenciés.
En 2023, le nombre total de jeunes licenciés est de 223 jeunes, contre 186 en 2022.

Le tableau des subventions 2023 est ainsi modifié :

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de modifier le tableau des subventions 2023 comme suit :

DEPENSES	Proposition BP 2021	CA 2021	BP 2022	CA 2022	Proposition BP 2023
Amicale des Sapeurs-Pompiers	530,00 €	530,00 €	530,00 €	530,00	530,00 €
Chorale	530,00 €	530,00 €	530,00 €	530,00	530,00 €
Musique Municipale	4 370,00 €	4 370,00 €	4 370,00 €	4 370,00	4 370,00 €
Cercle St Georges	1 050,00 €	1 050,00 €	1 050,00 €	1 050,00	1 050,00 €
Football Club	1 320,00 €	1 320,00 €	1 320,00 €	1 320,00	1 320,00 €
Basket Club	1 320,00 €	1 320,00 €	1 320,00 €	1 320,00	1 320,00 €
Donneurs de Sang	530,00 €	530,00 €	530,00 €	530,00	530,00 €
Section U.N.C.	530,00 €	530,00 €	530,00 €	530,00	530,00 €
A.P.P.M.A.	530,00 €	530,00 €	530,00 €	530,00	530,00 €
Compagnie des Majorettes	530,00 €	530,00 €	530,00 €	530,00	530,00 €
Pégase Air Club	530,00 €	530,00 €	530,00 €	530,00	530,00 €
Théâtre	530,00 €	0,00 €	530,00 €	0,00	0,00 €
Killianstollen	530,00 €	530,00 €	530,00 €	530,00	530,00 €
FASCHT de CARSPACH	530,00 €	530,00 €	530,00 €	530,00	530,00 €
TOTAL SOCIETES LOCALES	**13 360,00 €**	**12 830,00 €**	**13 360,00 €**	**12 830,00**	**12 830,00 €**
G.A.S. (90x6 en 2021)	540,00 €	540,00 €	540,00 €	540,00	630,00 €
Association APA	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00	250,00 €
Ass. Pers. Agées St Morand	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00	200,00 €
Ass. Pr l'avenir du Pays BONA	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00	0,00 €
Ass. Part'âge Sep Wal	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00	200,00 €
Ass. "Les Amis de l'Hôpital"- Dannemarie	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00	200,00 €
Ass. "Mieux Vivre son Diabète"	180,00 €	180,00 €	180,00 €	180,00	180,00 €
Amicale du personnel communal	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00	800,00 €
Mémorial Alsace - Moselle	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00	100,00 €
Association AFAPEI Bartenheim	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00	300,00 €
TOTAL ORGANISMES DIVERS	**2 770,00 €**	**2 770,00 €**	**2 770,00 €**	**2 770,00**	**2 860,00 €**
Jeunes licenciés (17€ par licencié)	3 500,00 €	3 145,00 €	3 500,00 €	3 162,00	4 030,00 €
Coop-Ecole Maternelle (Fête de Noël - Excursion...)	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00	600,00 €
Coop-Ecole Primaire (Fête de Noël - Excursion...)	1 320,00 €	1 320,00 €	1 320,00 €	1 320,00	1 300,00 €
Classe Verte	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	1 500,00	1 500,00 €
Union dep. Sapeurs pompiers	420,00 €	420,00 €	400,00 €	400,00	320,00 €
Subvention exceptionnelle APPMA *(digue, curage)*	3 000,00 €	3 000,00 €	10 000,00 €		10 000,00 €
Divers	3 030,00 €	1 744,07 €	6 000,00 €		0,00 €
Subvention exceptionnelle Fascht				1 000,00	1 000,00 €
Subvention exceptionnelle Basket				2 000,00	1 000,00 €
AMHR - Soutien Turquie et Syrie					2 000,00 €
Cercle St Georges - soutien exceptionnel Lumières-Son					10 000,00 €
TOTAL DIVERS	**11 870,00 €**	**10 229,07 €**	**23 320,00 €**	**9 982,00**	**31 750,00 €**
TOTAL	**28 000,00 €**	**25 829,07 €**	**39 450,00 €**	**25 582,00**	**47 440,00 €**

POINT 11 : APPROBATION DE FACTURES

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de prendre en charge dans le budget **« Divers »,** dans l'article 623, les factures suivantes :

- Paniers garnis et arrangement fleuri pour les grands anniversaires (budget prévu : environ 60 € par composition) :

◊ Mme HARTMANN, née ZIMMERMANN Christiane, 85 ans le 03 décembre ;
◊ Mme WAGNER, née SAAM Marie-Thérèse, 95 ans le 10 décembre ;
◊ M. REY Romain, 85 ans le 10 décembre ;
◊ M. STOESSEL Roger, 85 ans le 12 décembre ;

- Tous les frais liés à la Saint Nicolas des écoliers : budget prévu : environ 900 €

- Tous les frais liés à l'organisation de la Fête de Noël de Séniors du 10 décembre 2023 : budget prévu : environ 6 500 € ;

- Tous les frais liés au départ en retraite de M. Parim KAMASSI (repas et cadeau de retraite) : budget prévu : environ 3 000 €

POINT 12 : DIVERS

URBANISME

M. le Maire donne connaissance aux élus des documents d'urbanisme qui ont été instruits depuis la dernière séance :

PERMIS DE CONSTRUIRE		
WUNDERLY Régis	9, rue Bellevue	Extension d'une maison d'habitation
ENEDIS représenté par M. Antoine TEMPS	62, avenue du 8ème Régiment de Hussards	Mise en place d'un tunnel de stockage

DECLARATION PREALABLE		
BROWN Emmanuelle	2, rue du Puits	Extension d'une maison d'habitation
NEYROLLES Yves	2B, rue des Brebis	Mise en place de panneaux solaires

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les élus prennent aussi note des demandes d'intention d'aliéner qui ont été déposées en Mairie depuis la dernière séance et pour lesquelles il n'a pas été jugé utile d'user du droit de préemption :

NOTAIRE	PROPRIETAIRE	BIEN VENDU	TARIF	ACQUEREUR
Me Virginie KLEIN 68210 DANNEMARIE	RUNZI Viktor	Bâti sur terrain propre 36 rue Oberdorf Section 01 p. n°543 4,78 ares	216 200 €	BIXEL David et NASS Maureen
SCP KOENIG BAEUMLIN ANDELFINGER 68130 ALTKIRCH	LOOZ Christian	Bâti sur terrain propre 8, rue du Noyer Section 43 p n°122 5,57 ares	150 000 €	SCI Anne-Marie G
SCP HEIM-CHASSIGNET&BROGLE 11, rue de Thann 68130 ALTKIRCH	BESEIN Bastien et PAMIES Emilie	Bâti sur terrain propre 17B, rue du Général de Gaulle Section 03 parcelles n°522, 525 et 523 (pour 1/2) pour3,38 ares	298 000 €	TRANKLE Christian
SCP KOENIG BAEUMLIN ANDELFINGER 68130 ALTKIRCH	Consorts LEGROS	Terrain non bâti Rue des Etangs Section 24 parcelles n°316 et 96 pour26,85 ares	212 625 €	AMETIS

AFFAIRES ET INFORMATIONS DIVERSES

Mme Agnès HARNIST précise que la préparation des colis pour la Saint-Nicolas et la Fête des Séniors se déroulera le lundi 04 décembre à 18h, pour les élus qui peuvent être présents.
La distribution des colis aux écoliers se fera le mardi matin 5 décembre.
En ce qui concerne la fête des séniors, il y a actuellement 113 inscrits ; un courriel sera transmis à l'ensemble du conseil pour le détail du déroulement de la journée.

M. le Maire informe le conseil de l'embauche de deux personnes à durée déterminée, pour le remplacement de nos deux agents d'entretien en congés maternité.
Le recrutement pour le remplacement de M. Parim KAMASSI est toujours en cours et présente de sérieuses difficultés.

M. le Maire précise que la prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le 19 décembre à 19h30, avec en préambule à 19h la remise des dons collectés lors de la Semaine Sans Télé pour les associations choisies par le CCAS.

M. le Maire souhaite également informer l'assemblée qu'il a contacté le directeur du Crédit Mutuel, suite à la fermeture du guichet de CARSPACH, dans le cadre de la vente du bâtiment. Comme déjà évoqué, la commune se positionnera pour l'achat de cette maison, qui est située en plein cœur de notre village ; lors de la prochaine réunion du conseil, les élus pourront débattre sur le devenir de ce bâtiment qui offrirait de nombreuses opportunités : peut-être qu'un professionnel de la santé serait intéressé pour s'installer au rez-de chaussée.
M. le Maire informe également les élus que l'association KILIANSTOLLEN a récupérer la totalité de la tranchée (partie réelle et partie construite pour l'exposition) qui était stockée à MEYENHEIM. Le matériel est actuellement stocké à HIRTZBACH dans un local de la CCS. L'armée ayant besoin de l'espace où il était stocké à MEYENHEIM, l'association s'est organisée pour récupérer ce patrimoine.
Il ajoute qu'une soirée organisée le 19 janvier 2024 au Cercle Saint Georges, à destination des habitants : le conseil pourra ainsi faire le point à mi-mandat sur les projets aboutis et en cours.

M. le Maire demande ensuite aux conseillères et conseillers s'ils ont des questions ou des remarques à ajouter :

Mme Brigitte HORNY précise qu'elle a été interpellé par des parents au sujet de la traversée de la Rue du Chêne, juste devant l'école. Peut-être qu'un passage piéton ou une signalétique pourrait être ajouté, les parents trouvent cet espace dangereux, la circulation étant parfois dense à la sortie de l'école. Les élus évoquent la possibilité de mettre un panneau de sensibilisation réalisé par les enfants.

Mme Anne SCHILLINGER demande si la réunion avec les riverains de la Rue du 22 Novembre a été faite, comme le conseil l'avait proposé.
Le Maire répond qu'il n'a pas encore été possible de s'y atteler, mais cela sera fait prochainement.

M. Dany HARTMANN demande si la maison forestière sera bientôt mise en vente. M. le Maire précise que là aussi, il faut s'en charger prochainement.

M. Laurent KELLER précise que de l'élagage serait nécessaire le long de la piste cyclable près du SONNENBERG et demande qui doit s'en occuper ?
M. Christophe GISSINGER répond que cette partie est à entretenir par la CCS.

Plus personne ne désirant prendre la parole et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h05.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an comme ci-dessus.